641 (2020-2021) — N° 2

PARLEMENT WALLON

SESSION 2021-2022

4 OCTOBRE 2021

PROJET DE DÉCRET

portant création d'une UAP de type 1
« Fonds post Covid-19 de sortie de la pauvreté » *

AMENDEMENTS

proposés par

M. Gardier

4e session de la XIe législature
* Voir Doc. **641** (2020-2021) – No 1

site web : www.parlement-wallonie.be
courriel : courriel@parlement-wallonie.be

PROJET DE DÉCRET

portant création d'une UAP de type 1 « Fonds post Covid-19 de sortie de la pauvreté »

AMENDEMENTS

Amendement n°1

L'article 11 du projet de décret portant création d'une UAP de type 1 « Fonds post Covid-19 de sortie de la pauvreté » est supprimé.

JUSTIFICATION

Dans son avis n° 69.082/4, le Conseil d'État relève que l'article 23 du décret du 17 décembre 2020 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2021 a déjà inséré le Fonds post Covid-19 de sortie de la pauvreté dans le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la compatibilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes.

L'article 11 doit donc être supprimé.

Amendement n°2

L'article 12 du même projet de décret est supprimé.

JUSTIFICATION

Dans son avis n° 69.082/4, le Conseil d'État relève que l'article 23 du décret du 17 décembre 2020 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2021 a déjà inséré le Fonds post Covid-19 de sortie de la pauvreté dans le décret du 19 décembre 2002 instituant une centralisation financière des trésoreries des organisme d'intérêt public wallons.

L'article 12 doit donc être supprimé.

Amendement n°3

L'article 13 du même projet de décret est supprimé.

JUSTIFICATION

Le Fonds post Covid-19 de sortie de la pauvreté a déjà été créé par le biais de l'article 23 du décret du 17 décembre 2020 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2021 et il y avait donc lieu d'abroger cet article.

Cependant, l'article 7 du décret du 15 juillet 2021 contenant le premier ajustement du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2021 a déjà abrogé l'article 23 du décret du 17 décembre 2020 précité.

Par conséquent, il n'y a plus lieu d'abroger l'article 23 du décret du 17 décembre 2020 précité.

C. GARDIER